

## Règlement du CIVVIH

Le Comité International des Villes et des Villages Historiques

### 1 Création

Le Comité scientifique international des Villes et des Villages Historiques (mentionné ci-après comme «le Comité», «CIVVIH» ou «CSI») a été créé le 12 décembre 1982 en accord avec:

Les Statuts de l'ICOMOS adoptés à la 19<sup>e</sup> Assemblée Générale à Delhi, en décembre 2017; les Principes éthiques adoptés à Florence, novembre 2014; le Règlement intérieur du Conseil International pour les Monuments et Sites en vertu des Statuts de l'ICOMOS; les Principes d'Eger Xi'an de 2008; les Directives de Malte pour les CSI de 2009; et les Principes de Dubrovnik- La Valette de 2010.

Ce règlement est cohérent dans ses définitions, buts, activités et actions avec ceux de l'ICOMOS tels qu'exprimés dans les Articles 3 et 4 des Statuts de l'ICOMOS.

### 2 Buts

Le Comité scientifique international de l'ICOMOS des Villes et Villages Historiques (CIVVIH) vise à rechercher et promouvoir: la compréhension, la protection, la conservation, et la gestion des villes, des villages et des ensembles urbains historiques.

### 3 Fonctions

3.1 Le Comité doit:

- a) Assurer une plate-forme pour l'échange d'idées et la diffusion d'informations sur les villes, les villages et ensembles urbains historiques;
- b) Fournir des conseils techniques sur les villes, les villages et ensembles urbains historiques;
- c) Préparer ou étudier des textes doctrinaux s'il y a lieu et informer le Secrétariat international lorsqu'un texte est en préparation;
- d) Approuver et mettre en application chaque Plan de travail triennal, en vertu de l'article 6(8) (h) ;
- e) Former des sous-comités, équipes et/ou groupes de travail chaque fois qu'il est nécessaire de réaliser certaines tâches qui permettront au CIVVIH de remplir ses objectifs;
- f) Essayer, dans la mesure du possible, de prendre les dispositions techniques permettant aux membres de participer à distance aux procédures lorsqu'ils ne peuvent pas y assister en personne.

3.2 Le Comité peut:

- a) Préparer et soumettre les nominations pour le titre de membre honoraire de l'ICOMOS avant l'Assemblée Générale triennale dans le format approprié et dans les délais requis;
- b) Participer à la préparation des résolutions avant la tenue d'une Assemblée Générale triennale en collaboration avec d'autres CSI.

### 4 Activités

4.1 Le comité entreprend les activités suivantes :

- a) Effectuer des recherches à propos de la conservation, l'aménagement et la gestion durable des villes, villages et des ensembles urbains historiques;

- b) Promouvoir la connaissance et la formation concernant les meilleures pratiques et les principes de la conservation, y compris la reconstruction; la résilience et de la gestion durable des villes, des villages et des ensembles urbains historiques;
- c) Encourager et partager les informations sur l'intégration de la conservation du patrimoine dans les plans d'aménagement des villes, villages et des ensembles urbains historiques;
- d) Favoriser la collecte et le partage d'expériences et de connaissances professionnelles diverses et élaborer des orientations pour l'ICOMOS sur les villes, villages et les ensembles urbains historiques; en tenant compte de la diversité et des sensibilités culturelles, et en coopération avec d'autres Comités Scientifiques et les Comités Nationaux de l'ICOMOS;
- e) Mener des actions de sensibilisation, d'appréciation et d'interprétation des villes, villages et des ensembles urbains historiques;
- f) Collaborer avec les principales organisations impliquées dans la conservation du patrimoine (y compris ONU-Habitat et l'OVP), le gouvernement et les autorités locales, les institutions, etc. pour améliorer la protection, la planification et le développement durable des villes, villages et des ensembles urbains historiques, y compris la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD);
- g) Soutenir le renforcement des capacités et la formation sur la conservation et l'aménagement urbain des villes, villages et des ensembles urbains historiques, y compris la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique;
- h) Organisation de colloques, conférences, séminaires, conférences, exposés, échange d'informations et publication scientifique, etc. sur des sujets relatifs aux villes, villages et aux ensembles urbains historiques;
- i) Répondre aux besoins des nouveaux membres associés et des professionnels émergents en développant leur spécialisation et leurs compétences en matière des villes, villages et des ensembles urbains historiques;

4.2 Ces objectifs doivent être inclus et détaillés dans le plan de travail triennal du CSI que le Comité doit préparer pour coïncider avec chaque Assemblée générale triennale de l'ICOMOS.

## **5 Membres**

5.1 Le Comité est composé de membres experts et de membres associés. Le Comité s'efforcera de refléter dans sa composition, au sein de son Bureau et de son Exécutif la diversité régionale et culturelle dans l'expertise disponible dans le domaine de l'organisation de la conservation, de la planification et de la gestion des villes, des villages et des ensembles urbains historiques.

5.2 Le Comité pourrait, s'il le désire (mais n'est pas tenu de le faire), nommer des membres institutionnels.

5.3 Le Comité pourrait, s'il le désire (mais n'est pas tenu de le faire), nommer des membres honoraires.

5.4 Le Comité pourrait, s'il le souhaite, sur décision de la majorité des membres experts, inviter un non membre de l'ICOMOS, qui peut apporter une contribution significative aux réunions et aux actions du Comité, à participer à ses activités. Les membres invités seront encouragés à demander leur adhésion à l'ICOMOS et n'auront pas de droit de vote.

5.5 Les demandes d'adhésion relatives à toutes les catégories de membres doivent être envoyées au président du CIVVIH.

5.6 Le Comité adoptera des critères minimum d'admission et une méthodologie transparente et bien comprise pour évaluer et vérifier les compétences et l'expertise individuelle des postulants.

5.7 En cas de refus d'une demande d'adhésion par le Comité scientifique, le postulant aura un droit d'appel devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS (Article 14(b) des Statuts de l'ICOMOS).

5.8 Les droits et obligations des membres sont comme suit:

**(1) Membres experts**

- a) Tout membre de l'ICOMOS qui a une expérience et une expertise reconnue dans les domaines en rapport avec les objectifs du CIVVIH peuvent demander à devenir membres experts, soit par une demande personnelle, soit par une proposition du Comité national auquel ils appartiennent. Les demandes d'adhésion sont évaluées et décidées par les Vice-Présidents du CIVVIH.
- b) Les membres experts sont acceptés sur la base de leur profil individuel, en particulier de leur connaissance et/ou de leur implication dans des villes, villages et des ensembles urbains historiques; Les membres experts auront généralement un minimum de 10 ans d'expérience professionnelle de travail, d'enseignement ou de recherche de troisième cycle dans les domaines liés à la conservation, à l'urbanisme et à la gestion durable des villes, des villages et des ensembles urbains historiques.
- c) Tous les membres experts doivent être membres de l'ICOMOS. Ils peuvent rester membres experts tant qu'ils sont membres de l'ICOMOS et répondent aux critères de participation du Comité scientifique international (CSI).
- d) Les membres experts ont le droit de participer à tous les aspects des travaux du Comité;
- e) Chaque comité national devrait désigner un membre expert comme membre votant. Le représentant d'un membre institutionnel ne peut pas être désigné par un comité national comme membre votant;
- f) Seuls les membres experts individuels désignés par les Comités nationaux comme membres votants peuvent voter aux élections du Bureau et l'Exécutif du Comité ou lors d'un amendement de son règlement;
- g) Lors du vote sur tout sujet et décision, autre que l'élection du Bureau et de l'Exécutif ou la modification des statuts du Comité, tous les membres experts pourront voter;

**(2) Membres associés**

- a) Les membres de l'ICOMOS qui souhaitent acquérir des connaissances et développer une expertise dans des domaines en rapport avec les objectifs du Comité peuvent demander à devenir membres associés, soit sur demande personnelle, soit sur proposition du Comité national auquel ils appartiennent ;
- b) Les Membres associés sont acceptés à titre conditionnel pour une période de trois ans, à l'issue de laquelle leur contribution au Comité sera évaluée d'une manière transparente. L'adhésion du membre associé sera alors :
  - i. Prolongée pour une même période, avec un maximum de deux prolongements triennaux, ou
  - ii. Promue comme membre expert, ou
  - iii. Rejetée sur la base de non-participation ou de résultats insatisfaisants ;
- c) Le Comité s'efforcera d'intégrer la participation des membres associés à ses travaux ;
- d) Les membres associés n'ont pas le droit de vote ;
- e) Le cas échéant, un CSI peut demander à un Comité National de désigner un ou plusieurs membres associés pour aider à développer une expertise particulière dans les pays où un tel besoin existe.

**(3) Membres institutionnels**

- a) Lorsque c'est dans l'intérêt de l'ICOMOS et du CIVVIH et à la discrétion du CIVVIH, la catégorie de membre institutionnel pourrait être établie;
- b) Les membres experts du CIVVIH peuvent choisir d'inviter une institution à devenir membre

institutionnel du Comité pour une période triennale, et l'adhésion pourrait être renouvelée indéfiniment pour des périodes supplémentaires de trois ans ;

- c) Un membre institutionnel peut désigner parmi son personnel une personne ayant les qualifications requises pour être son représentant et son porte-parole au sein du Comité ;
- d) Les membres institutionnels n'ont pas le droit de vote.

**(4) Membres honoraires**

- a) Les membres honoraires pourraient être élus par les membres experts du CIVVIH et peuvent participer à toutes les activités du Comité;
- b) Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'ICOMOS et sont nommés en reconnaissance de services et/ou de réalisations exceptionnelles dans les domaines couverts par le CIVVIH;
- c) Les membres honoraires qui ne sont pas des membres experts n'ont pas le droit de vote;
- d) Les membres honoraires peuvent utiliser le titre suivant : «Membre honoraire, CIVVIH».

**6 Le Bureau**

- (1) Le Bureau est élu par les membres experts ayant droit de vote et comprend un Président, cinq Vice-Présidents, un Secrétaire Général, et, si besoin, un Trésorier. Seuls les membres experts peuvent être élus au Bureau.
- (2) Les membres du Bureau devraient représenter différents pays et, dans la mesure du possible, au moins trois régions géographiques.
- (3) Le rôle et les responsabilités de chaque membre du Bureau seront précisés et convenus par le Bureau, qui, dans son ensemble, dirigera et guidera le travail du CIVVIH, assurera une bonne gouvernance, représentera le CIVVIH au sein de l'ICOMOS et à l'extérieur, tout en agissant dans l'intérêt de ses membres et en maintenant des contacts réguliers avec eux.
- (4) Le mandat du Bureau est de trois années et les membres sont rééligibles pour un maximum de deux autres mandats consécutifs.
- (5) Le Bureau est élu à la fin de chaque mandat de trois ans. Des élections anticipées peuvent être organisées en cas de démission.
- (6) Les élections sont effectuées par des membres experts, désignés par leurs Comités Nationaux comme membres votants, par scrutin secret, lors d'une réunion annuelle avec possibilité de procuration, ou par voie postale et électronique. Si une élection a lieu par voie postale et/ou électronique, les votes doivent être recueillis par un tiers indépendant approuvé par tous les candidats. Si aucun accord ne peut être trouvé sur un tiers indépendant, les officiers du Conseil Scientifique sont invités à recueillir les votes. L'élection des titulaires doit être vérifiable.
- (7) Si aucun candidat n'a été désigné pour l'élection à l'un des postes, les membres experts désignés par leur Comité National comme membres votants se réunissent en séance close, en personne ou par conférence électronique, pour encourager la désignation de candidats. Ces réunions doivent être répétées tous les 10 jours jusqu'à ce que tous les postes aient été occupés par un titulaire.
- (8) Le Bureau du Comité doit :
  - a) Inscrire des membres dans le Comité;

- b) Inscrire dans le Comité les membres experts votants désignés par les Comités Nationaux;
- c) Pourrait retirer la qualité de membre expert ou de membre associé à un membre s'il a été établi que ce celui-ci n'a pas respecté les critères de participation aux travaux du Comité énoncés dans le présent règlement. Si le Bureau souhaite retirer la qualité de membre d'un membre expert ou d'un membre associé, il doit en informer le Comité National ou transnational de ce membre (ou le Bureau de l'ICOMOS si ce membre de l'ICOMOS est originaire d'un pays où il n'existe pas de Comité National). Tout Membre d'un CSI affecté par la décision du Bureau ou par une décision d'un Comité National pourrait faire appel au Bureau de l'ICOMOS. Les membres qui ont été radiés de la liste du Comité peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion certifiant leur intention de participer activement à l'avenir;
- d) Convoquer les réunions du Comité en des endroits donnés, par téléconférence ou d'autres moyens technologiques;
- e) Mettre en œuvre les décisions du Comité;
- f) Préparer le projet de directives du Comité pour la communication, l'élection et l'établissement de rapports pour approbation par le Comité;
- g) Préparer un rapport annuel à soumettre aux membres du CIVVIH et au Conseil Scientifique de l'ICOMOS pour leur considération et approbation. Le Conseil scientifique informera les Comités Scientifiques Internationaux du format et du contenu requis du rapport annuel<sup>1</sup>;
- h) Préparer un plan de travail triennal, incluant les buts et les objectifs;
- i) Au moins l'un des membres du Bureau devrait être inscrit dans la liste de diffusion du Conseil Scientifique;
- j) Le Bureau devrait fournir au Conseil Scientifique toutes les données ou informations supplémentaires demandées par lui, afin de lui permettre de procéder efficacement à l'évaluation annuelle de ses performances;
- k) Le Bureau devrait fournir au Conseil Scientifique des informations concernant toute participation éventuelle du Comité aux propositions d'inscription relatives aux conventions internationales (notamment la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel) ainsi que l'identification des membres individuels participant à ces travaux;
- l) Le Bureau peut recevoir des conseils et des orientations du Conseil Scientifique;
- m) Le Bureau veillerait à ce que les tâches de conservation des archives et de la mémoire institutionnelle du Comité soient allouées de manière appropriée et que les informations pertinentes soient diffusées à tous les membres du CIVVIH;
- n) Le Bureau devrait prévoir la création d'un site Web pour le CIVVIH et si besoin d'une liste de diffusion.

## 7 Le Président

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lors des réunions de l'Exécutif et du Comité. Conformément aux statuts de l'ICOMOS, le président sera membre d'office du comité consultatif de l'ICOMOS. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président peut déléguer l'un des vice-présidents à ses fonctions.

## 8 Les vice-présidents

<sup>1</sup> Le rapport annuel doit contenir au minimum :

- a) Les noms et coordonnées du Président et du Secrétaire du Comité
- b) Le nombre de membres du Comité pour l'année courante et l'année précédente
- c) Un résumé des activités du Comité pour l'année précédente, y compris de sa réunion annuelle et de toute conférence ou publication.

Les Vice-Présidents du CIVVIH sont responsables de l'évaluation des nouveaux membres du CIVVIH et ils détermineront la qualification en fonction du CV du candidat. Les Vice-Présidents peuvent être présidents des sous-comités régionaux de la CIVVIH.

## **9 L'Exécutif**

- 9.1 Le comité exécutif se compose des membres du Bureau et de 12 autres membres experts au maximum. Un seul membre expert peut être élu à l'exécutif de n'importe quel pays. Le président sortant du CIVVIH peut assister aux réunions de l'exécutif pour une durée maximale de trois ans, mais sans droit de vote, sauf s'il est élu membre du bureau ou de l'exécutif.
- 9.2 Le comité doit, dans la mesure du possible, assurer une représentation régionale équitable au sein de l'exécutif. L'exécutif peut coopter des membres à cette fin.
- 9.3 Le Bureau et les autres membres de l'Exécutif sont élus à la fin de chaque mandat de trois ans. Le mandat de l'exécutif, y compris les membres du Bureau, est de trois ans et les membres sont rééligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs. Un Bureau ou un autre membre exécutif, y compris un membre coopté, qui a accompli trois mandats consécutifs ne peut être réélu ou coopté avant l'expiration d'une période minimale de trois ans.
- 9.4 L'Exécutif peut se réunir aussi souvent que nécessaire pour mener ses activités et doit se réunir au moins une fois par an. Entre les réunions du Comité, l'Exécutif agit au nom du Comité.

## **10 Professionnels émergents**

- 10.1 Un professionnel émergent est un membre individuel de l'ICOMOS qui est étudiant ou en début de carrière professionnelle.
- 10.2 Les professionnels émergents sont reconnus au sein de l'ICOMOS afin de maintenir la continuité scientifique pour les générations futures et pour poursuivre l'engagement et l'échange intergénérationnel qui garantit la continuité de l'organisation, y compris à travers le mentorat.
- 10.3 Un professionnel émergent peut être un membre expert ou un membre associé, et de ce point de vue aura les mêmes droits et obligations qui sont accordés à chacune de ces catégories d'adhésion.
- 10.4 Le Comité encouragerait les professionnels émergents à se joindre à ses travaux, à introduire des programmes de mentorats, et se fixerait comme objectif d'atteindre 20% de membres professionnels émergents dans le Comité. Au moins un professionnel émergent devrait être invité à faire partie du Bureau du Comité comme observateur sans droit de vote.
- 10.5 Le cas échéant, un CSI peut demander à un Comité national de désigner un ou plusieurs professionnel(s) émergent(s) pour aider à développer une expertise particulière dans des pays où il existe un tel besoin.
- 10.6 Un membre identifié par le Comité comme professionnel émergent ne peut plus être considéré comme tel après une période de cinq années.

## **11 Critères de participation**

- 11.1 Le Comité devrait adopter un minimum de critères pour accepter les nouvelles adhésions et qui seront les moyens d'évaluer le niveau d'engagement des membres experts et associés.
- 11.2 La participation active doit être définie par la présence aux réunions et aux colloques du Comité, la soumission d'articles ou de réponses à des questionnaires dans le cas où la présence en personne aux symposiums n'est pas possible, la mise en œuvre de projets au nom du Comité à la demande du Bureau, la représentation du Comité à titre officiel devant d'autres organismes, ou des contributions substantielles aux travaux d'un sous-comité ou d'une équipe de travail du Comité.
- 11.3 Si un membre expert ou associé s'absente des réunions annuelles du Comité et des

symposiums trois fois consécutives sans justification, et en même temps ne fait preuve d'aucune participation active, le Bureau pourrait décider de lui retirer le titre de membre expert ou associé.

## **12 Examen triennaux des travaux des Comités scientifiques internationaux**

- 12.1 Le Comité et son Bureau devraient assister les personnes nommées par le Conseil scientifique dans l'examen triennal des travaux du CSI conformément aux Principes d'Eger Xi'an et aux Directives de Malte, en fournissant des données supplémentaires ou les rapports intermédiaires pour permettre la réalisation efficace de l'examen.
- 12.2 Le Comité doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires sur la base des recommandations de l'examen triennal, si le Conseil scientifique, le Conseil consultatif ou le Conseil administratif de l'ICOMOS en conviennent ou justifier les raisons pour lesquelles cela ne devrait pas être fait.
- 12.3 Les cas de non-respect persistant de la part de ce Comité dans le processus d'examen triennal peuvent être renvoyés au Conseil d'administration de l'ICOMOS par le Conseil scientifique ou le Conseil consultatif pour action corrective, car il appartient uniquement au Conseil d'administration de l'ICOMOS de décider d'approuver les activités d'un CSI ou de dissoudre un CSI.

## **13 Coopération avec d'autres organismes**

Pour atteindre ses objectifs, le Comité coopérera avec:

- Les Comités Scientifiques Internationaux et les Comités Nationaux de l'ICOMOS; et
- Les organisations partenaires de l'ICOMOS et les organismes internationaux visant à réaliser ce qui est stipulé dans les objectifs et les activités du Comité. A cet égard, de tels accords de partenariat nécessitent l'approbation de la majorité des membres experts.

## **14 Réunions**

- 14.1 Le Comité se réunira aussi souvent que nécessite la bonne conduite de ses travaux et au moins une fois par an pour son programme scientifique et administratif. Il pourrait tenir au maximum deux réunions générales extraordinaires en cas de besoin.
- 14.2 Si le Comité se réunit plus d'une fois dans la même année, il doit désigner l'une de ces réunions comme Assemblée générale annuelle. Les réunions se tiennent soit dans un lieu donné, soit - à la suite d'une décision de ses membres - sous forme de visioconférences ou par d'autres moyens technologiques.
- 14.3 Lors de ces réunions, les membres peuvent voter conformément aux clauses 4.8 (1) (e) et 4.8 (1) (f) du présent règlement. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, sauf indication contraire dans présent règlement. Les consultations électroniques conduisant à des décisions peuvent également être invoquées et les décisions prises lors de ces consultations sont considérées comme valables. Les votes électroniques des Membres experts par diffusion web (ou par des technologies comparables) sont considérés comme valables.
- 14.4 Les procès-verbaux des réunions du Comité doivent être signés par le Président et consignés par le Secrétariat International, comme le stipulent les Statuts de l'ICOMOS.
- 14.5 Le Comité devrait adresser son rapport d'activités annuel et son programme de travail pour l'année suivante au Secrétariat International, pour avis du Conseil Consultatif et pour approbation par le Conseil d'Administration de l'ICOMOS, comme prévu dans les Statuts de l'ICOMOS.

## **15 Les Sous-Comités Régionaux**

- 15.1 Le CIVVIH encourage la formation de Sous-Comités Régionaux, sous réserve de l'approbation du Bureau.

- 15.2 Les Sous-Comités Régionaux se conformeront aux Statuts du CIVVIH et sont soumis aux directives du Bureau du CIVVIH.
- 15.3 Les Sous-Comités Régionaux soumettront leurs orientations opérationnelles au Bureau pour approbation.
- 15.4 L'activité de chaque sous-comité régional sera coordonnée par un président, élu pour un mandat de trois ans par les membres du CIVVIH de sa région, avec un maximum de deux mandats supplémentaires.
- 15.5 Les présidents des sous-comités régionaux qui ne sont pas déjà membres de l'Exécutif peuvent assister aux réunions de l'Exécutif de la CIVVIH, mais sans droit de vote.

## **16 Finances**

- 16.1 Si le Comité a besoin de financement pour assurer ses activités au cours d'une année donnée, les activités du Comité seront financées par des fonds :
  - a) alloués par l'ICOMOS de son budget annuel,
  - b) obtenus par le Comité de la part d'organisations internationales et nationales, y compris des Comités nationaux de l'ICOMOS,
  - c) obtenus par le Comité de sa propre initiative, par exemple sous forme de revenus résultant de publications, et
  - d) obtenus de toute autre source fournie sous forme de don, legs, donation ou sponsoring.

Le CSI peut demander à ses membres des contributions volontaires pour son financement, mais ces contributions ne devraient pas être une condition d'adhésion.

- 16.2 Les membres du Comité sont généralement tenus d'obtenir les fonds nécessaires pour assurer leur participation à ses activités, en particulier leur présence aux réunions.
- 16.3 Le Comité ne pourra pas ouvrir un compte bancaire en son propre nom.
- 16.4 Le Comité ne peut pas garder des fonds du CSI dans un compte personnel. Un compte spécial pourrait être mis en place par le Secrétariat International de l'ICOMOS pour ce Comité s'il en fait la requête
- 16.5 Si le CSI est associé à une organisation partenaire, ses fonds doivent être détenus soit par l'ICOMOS soit par l'organisation partenaire.
- 16.6 Le CSI désignerait une personne de contact qui pourrait assurer la liaison avec le comptable de l'ICOMOS au Secrétariat International si nécessaire, comme suit:
  - a) Pour les paiements reçus, la personne de contact désignée devrait informer le comptable de l'ICOMOS d'un paiement qui est dû afin qu'il puisse être clairement identifié et attribué au compte du CSI approprié;
  - b) Pour les paiements émis, la personne de contact désignée pourrait envoyer au Secrétariat International les factures que le Comité souhaiterait régler sur ses fonds ou les coordonnées bancaires pour les virements électroniques ainsi que des informations sur l'objet du paiement;
  - c) Le comptable de l'ICOMOS pourrait préparer l'opération pour signature par deux des personnes suivantes: le Directeur Général de l'ICOMOS, un des Directeurs et le comptable de l'ICOMOS;
  - d) Le Secrétariat International fournira à la personne de contact désignée des dossiers détaillés sur les fonds du Comité sur demande;
  - e) Les comptes annuels du CSI figureront dans le bilan annuel audité de l'ICOMOS;
  - f) La dissolution du CIVVIH devrait être approuvée par le Comité Exécutif de l'ICOMOS. En cas de dissolution, les biens du CSI seront gérés selon les règles applicables à l'ICOMOS.
- 16.7 Le trésorier ou la personne de contact désignée devrait établir un budget et un plan financier qui devront être approuvés par le CIVVIH, et tiendrait un registre approprié de toutes les transactions financières afin d'assister le comptable de l'ICOMOS dans la préparation de l'état annuel audité des comptes.



**17 Responsabilité**

- 17.1 Le Comité ne pourrait conclure un accord ou accomplir un acte qui pourrait créer une obligation contraignante juridiquement pour l'ICOMOS sans l'autorisation du Bureau de l'ICOMOS.
- 17.2 Le Comité ne pourrait pas utiliser le nom de l'ICOMOS dans ses activités ou ses accords, sans l'accord et l'autorisation du Bureau de l'ICOMOS.

**18 Langues**

- 18.1 Les langues françaises et anglaises sont les langues officielles du travail du Comité. Toutefois l'utilisation d'autres langues serait encouragée.

**19 Secrétariat**

- 19.1 Le Secrétariat du CSI sera situé au siège de l'ICOMOS International, 11 rue du Séminaire de Conflans, 94220 Charenton-le-Pont, France.

**20 Règlement des différends**

- 20.1 Tout différend découlant de l'interprétation du présent règlement est résolu par renvoi au Conseil Scientifique de l'ICOMOS. Il existe également un droit de recours devant le Conseil d'Administration de l'ICOMOS contre une décision du Conseil Scientifique.
- 20.2 Le renvoi serait régi par les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement Intérieur, les Principes d'Eger Xi'an, les Directives de Malte et les Principes éthiques, à condition que rien dans les présents Statuts ne soit interprété d'une manière incompatible avec la réalisation des objectifs du Comité.

**21 Amendement**

- 21.1 Les propositions de modification du présent règlement sont faites par le vote des membres experts désignés par les Comités Nationaux comme membres votants lors d'une réunion avec procurations, et/ou par vote postal et électronique. Toutes les révisions du règlement doivent être soumises par le biais du Conseil Scientifique pour approbation du Conseil d'Administration de l'ICOMOS.
- 21.2 Tout point à l'ordre du jour pour l'amendement de ces Statuts, qui devrait être discuté et résolu par le Comité, devrait être soumis à tous les membres experts, au Conseil Scientifique et au Conseil d'Administration de l'ICOMOS au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de sa discussion.

Projet de règlement intérieur du CIVVIH version final 19/05/2020 préparé par le Groupe de travail (Claus-Peter Echter, David Logan, Kathleen Crowther, Sofia Avgerinou Kolonias, Samir Abdulac, Faïka Bejaoui et Gergely Nagy.)